

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 26 Janvier 1962

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT PRIVAT, en date du 15 Juillet 1962, donnant son adhésion au classement,

## ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER

Est classé<sup>e</sup> parmi les monuments historiques la nef romane de l'église Notre Dame des Salces à SAINT-PRIVAT (Hérault), figurant au cadastre sous le n° 292 section A et appartenant à la commune de ST PRIVAT. Les autres parties de l'édifice demeurent inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Pour le Ministre et par délégué,

Le Conseiller technique

Adjoint au Directeur du Cabinet

A. BEURET

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de situation de l'immeuble classé.

ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, <sup>et</sup> au Maire de la commune d..... **e SAINT PRIVAT,**.....  
..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le ..... -4 OCT. 1962 ..... 19.....

Pour le Ministre et par délégation

Le Conseiller technique  
Adjoint au Directeur du Cabinet

A. BEURET

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments Historiques,



ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*  
~~LES SOUS-SECRETAIRES D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS.~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de SALCES, commune de Saint-Privat  
(Hérault)

appartenant à la commune de Saint-Privat

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de SAIN-  
PRIVAT

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 3 DEC 1937

Par délégation spéciale :  
*Le Directeur général des Beaux-Arts,*  
*Membre de l'Institut*

280-484-J. 4050-30. [10713]

*Handwritten signature and initials*  
T. S. V. P.

Département :  
HERAULT

Commune :  
SAINT-PRIVAT

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 30/06/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Montpellier  
Centre administratif CHAPTAL BP 70001  
34953  
34953 MONTPELLIER CEDEX 02  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

